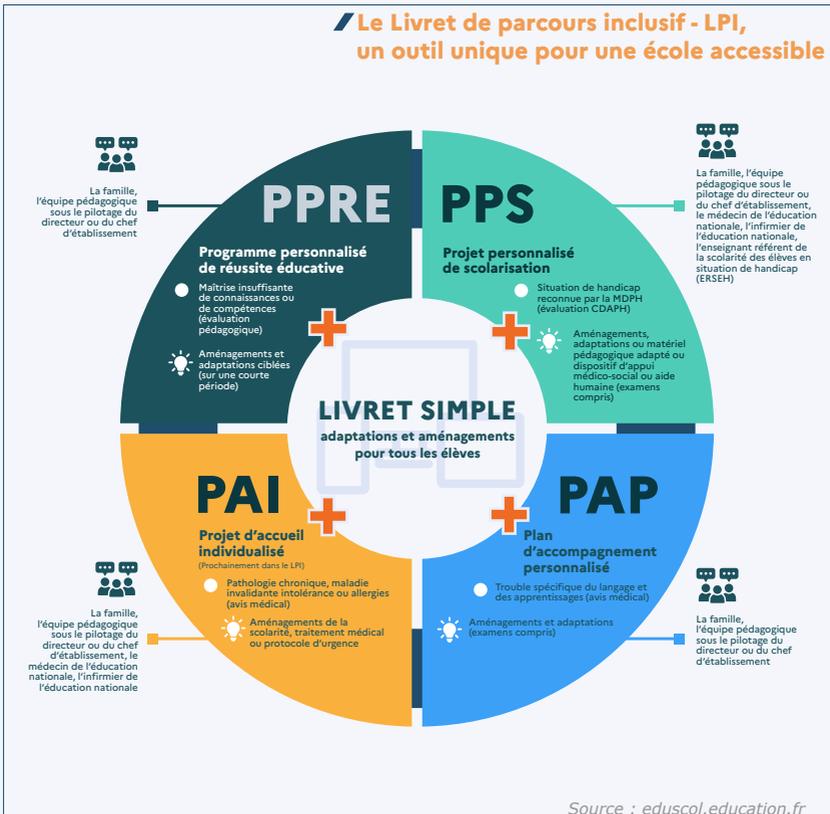


# Les dispositifs d'aménagements individuels à la scolarité

## Le Livret de parcours inclusif - LPI, un outil unique pour une école accessible



# Votre enfant présente une pathologie chronique et/ou un trouble du neurodéveloppement\* et/ou un surpoids/obésité ?

\*trouble spécifique des apprentissages, troubles de la communication, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H), trouble développemental de la coordination...

Au cours de sa scolarité, il aura certainement besoin d'aménagements scolaires.

## POUR QUE SON TROUBLE SOIT RECONNU ET PRIS EN COMPTE :

1

Vous prenez contact avec le directeur de l'école ou chef d'établissement pour l'informer du trouble qu'il présente.

Vous prenez **rendez-vous avec le service de santé scolaire** (médecin et/ou infirmière de l'Education nationale) et si nécessaire, vous rencontrez le psychologue de l'Education nationale.

Vous rencontrez le(s) enseignant(s).

2

Vous sollicitez auprès du responsable d'établissement la réunion de l'équipe pédagogique et des professionnels de santé intervenant auprès de votre enfant.

3

Cela permettra l'élaboration et la mise en place d'un des dispositifs existants, en fonction de ses besoins spécifiques :



### Un Projet Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) :

Il permet un accompagnement pédagogique différencié, des aides spécialisées ou complémentaires.



### Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)<sup>1</sup> :

Il concerne les enfants atteints de pathologie chronique, pour la mise en œuvre d'aménagements de scolarité, de traitements médicaux et/ou de protocole d'urgence au sein de l'établissement scolaire.



### Un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)<sup>1</sup> :

Il permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et adaptations de nature pédagogique.



### Un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) :

Il s'agit d'un dispositif MDPH/MDA<sup>2</sup> lié à la reconnaissance de la situation de handicap, en cas d'une demande d'aide humaine (AESH) et/ou de matériel et/ou d'une orientation et/ou d'un service spécialisé de soins.

**1Attention :** Il ne donnera lieu, si besoin, à des aménagements d'examens de façon simplifiée uniquement si, et seulement si, il a été validé par le Médecin de l'Education nationale au cours de la scolarité. / **2MDPH-MDA :** Maison Départementale des Personnes Handicapées ou Maison Départementale de l'Autonomie.

Pour en savoir plus, flashez-ici

### Un numéro unique d'information

Dans chaque département, une cellule d'accueil répond aux interrogations des familles concernant le parcours scolaire de leur enfant. Un numéro vert unique **0 805 805 110** permet de joindre, grâce à un serveur interactif et selon le besoin, soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École.

